

Informations de base	
<p>2024/3020(DEA)</p> <p>DEA - Procédure d'acte délégué</p> <p>Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN): établissement d'un modèle pour le document visé en son article 14, paragraphe 1, point b), ii)</p> <p>Complétant 2007/0223(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">PECH</div> Pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2024	Publication du document de base non-législatif	C(2024)08891	
18/12/2024	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
22/01/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/2025	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/3020(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2007/0223(CNS)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	PECH/10/01696

Portail de documentation			
Commission Européenne			

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2024)08891	18/12/2024	

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN): établissement d'un modèle pour le document visé en son article 14, paragraphe 1, point b), ii)

2024/3020(DEA) - 14/04/2008

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur une proposition de règlement visant à établir un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a demandé au Comité des représentants permanents de superviser la poursuite des travaux sur ce règlement, en tenant compte des observations formulées par les délégations.

Le débat s'est articulé autour de trois questions:

- le champ d'application du règlement, en particulier afin de déterminer s'il devrait porter sur les navires communautaires, qui font déjà l'objet d'un vaste régime de contrôle, ou uniquement sur les navires de pays tiers;
- la charge administrative que la procédure de certification proposée occasionnerait et les éventuelles méthodes ou mesures de substitution qui permettraient d'empêcher les importations de produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- la pertinence des sanctions proposées, d'aucuns craignant, par exemple, que l'harmonisation proposée ne porte atteinte aux prérogatives légales des États membres.